

Informations de base	
1995/0163(SYN) SYN - Procédure de coopération (historique)	Procédure terminée
Équipements marins Abrogation 2012/0358(COD) Modification 2000/0237(COD) Subject 3.20.03.01 Sécurité maritime 3.20.15.06 Coopération et accords de transport maritime ou fluvial 3.70.05 Pollution marine et côtière, pollution par les navires et les hydrocarbures	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)
	TRAN Transports et tourisme		KAKLAMANIS Nikitas (UPE)
			26/09/1995
	Commission au fond précédente		Rapporteur(e) précédent(e)
	TRAN Transports et tourisme		KAKLAMANIS Nikitas (UPE)
			26/09/1995
	Commission pour avis précédente		Rapporteur(e) pour avis précédent(e)
	ECON Economique, monétaire et politique industrielle		
	JURI Juridique et droits des citoyens		PELTARI Seppo Viljo (ELDR)
	ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions
	Transports, télécommunications et énergie		1893
			1995-12-07
	Transports, télécommunications et énergie		1937
			1996-06-18
	Pêche		1983
			1996-12-20

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
17/01/1995	Informations supplémentaires		Résumé
21/06/1995	Publication de la proposition législative	COM(1995)0269 	Résumé
18/09/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
20/11/1995	Vote en commission		Résumé
20/11/1995	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0291/1995	
28/11/1995	Débat en plénière		Résumé
13/02/1996	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1996)0047 	Résumé
18/06/1996	Publication de la position du Conseil	05496/2/1996	Résumé
18/07/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
01/10/1996	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
01/10/1996	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0294/1996	
23/10/1996	Débat en plénière		Résumé
04/12/1996	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1996)0628 	
20/12/1996	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
20/12/1996	Fin de la procédure au Parlement		
17/02/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1995/0163(SYN)
Type de procédure	SYN - Procédure de coopération (historique)
Sous-type de procédure	Note thématique
Modifications et abrogations	Abrogation 2012/0358(COD) Modification 2000/0237(COD)
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 084
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	TRAN/4/07974

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé

Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0291/1995 JO C 339 18.12.1995, p. 0004	20/11/1995	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0576/1995 JO C 339 18.12.1995, p. 0012-0021	29/11/1995	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0294/1996 JO C 347 18.11.1996, p. 0006	01/10/1996	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0532/1996 JO C 347 18.11.1996, p. 0114-0142	24/10/1996	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	05496/2/1996 JO C 248 26.08.1996, p. 0010	18/06/1996	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1995)0269  JO C 218 23.08.1995, p. 0009	21/06/1995	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1996)0047  JO C 101 03.04.1996, p. 0013	13/02/1996	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1996)1228 	15/07/1996	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1996)0628 	04/12/1996	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0094/1996 JO C 097 01.04.1996, p. 0022	31/01/1996	Résumé
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32002L0075 JO L 254 23.09.2002, p. 0001-0046	02/09/2002	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Équipements marins

1995/0163(SYN) - 13/02/1996 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission relative aux équipements marins retient sans réserve l'amendement du Parlement européen concernant la définition du terme "navire neuf", à savoir tout navire dont la quille est posée ou qui se trouve à un stade de construction équivalent à la date ou après la date d'entrée en vigueur de la directive. En outre, la Commission a retenu sur les fond les amendements visant à : - énoncer le principe selon lequel les Etats membres doivent effectuer des contrôles périodiques des organismes notifiés; - énoncer le principe de l'indépendance des organismes notifiés; - préciser que la discrimination doit être évitée pour les équipements produits dans tous les autres Etats, et pas seulement les Etats membres, lors des essais d'équipements.

Équipements marins

1995/0163(SYN) - 02/09/2002 - Acte législatif de mise en oeuvre

MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 2002/75/CE de la Commission modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins. CONTENU : aux fins de la directive 96/98/CE, les conventions internationales, y compris la convention SOLAS de 1974, et les normes d'essais, ainsi que leurs modifications, sont celles et ceux en vigueur au 1er janvier 2001. Des amendements à la convention SOLAS et à d'autres conventions internationales, ainsi que de nouvelles normes d'essais, sont entrées en vigueur après le 1er janvier 2001 ou entreront en vigueur dans un proche avenir. Ces instruments ont introduit de nouvelles règles concernant les équipements qui doivent être mis à bord des navires. La directive 96/98 /CE est donc modifiée en conséquence. ENTRÉE EN VIGUEUR : 23/09/2002. MISE EN OEUVRE : 23/03/2003.

Équipements marins

1995/0163(SYN) - 07/12/1995

Le Conseil a dégagé une orientation politique favorable sur la proposition de directive. Il a chargé le Comité des Représentants permanents de poursuivre l'examen de la proposition à la lumière des avis du Parlement européen et du Comité économique et social.

Équipements marins

1995/0163(SYN) - 29/11/1995 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Nikitas KAKLAMANIS (UPE, GR), le Parlement européen a adopté cette proposition de directive avec les modifications suivantes : - les méthodes et les normes d'essai internationales concernant les équipements marins doivent être appliquées de manière harmonisée afin de garantir un niveau élevé et uniforme de sécurité (à cet effet, la Commission est appelée à veiller à cette application harmonisée) ; - nouvelles définitions de certaines notions : "navire de l'Union" (navire immatriculé dans un Etat membre et arborant son pavillon), "navire neuf", "norme d'essai" (normes adoptées afin de définir les méthodes et les résultats des essais par plusieurs organisations auxquelles le PE ajoute l'Institut européen de normalisation) ; - limitation de la période intérimaire pendant laquelle peuvent également être placés sur le marché et embarqués des équipements dont les certificats ont été délivrés par un Etat membre, conformément aux conventions internationales ; - l'indépendance (financière, administrative, ...) des organismes de contrôles des équipements marins agissant au nom des Etats membres doit être garantie ; - les procédures d'essai doivent pouvoir être appliquées tant aux équipements produits dans la Communauté qu'à ceux des pays tiers; - l'examen de la conformité des équipements peut être réalisé auprès de plusieurs organismes notifiés. Ceux-ci doivent être conformes à la fois aux normes EN 45 000 ainsi qu'à d'autres exigences spécifiques en fonction de la nature des équipements évalués.

Équipements marins

1995/0163(SYN) - 21/06/1995 - Document de base législatif

La proposition de directive a pour but d'améliorer la sécurité de la navigation en mer et la prévention de la pollution des milieux marins par l'amélioration des performances de sécurité des équipements marins. Elle vise à harmoniser l'application des normes d'essai internationales pertinentes, des résolutions et circulaires pertinentes de l'Organisation maritime internationale (IMO) et des normes d'essai internationales pertinentes telles qu'elles ont été définies par les organismes internationaux de normalisation. Les dispositions de la directive s'appliquent aux équipements dont les conventions internationales exigent qu'ils soient approuvés par les autorités nationales et qu'ils soient obligatoirement transportés à bord. Ces équipements sont divisés en deux catégories : - les équipements pour lesquels des normes d'essai détaillées existant déjà au niveau international (Annexe A.1); - les équipements pour lesquels de telles normes n'existent pas encore (Annexe A.2) : dans ce cas, il est nécessaire d'établir des normes d'essai détaillées dans les meilleurs délais. Les équipements conformes aux exigences des conventions internationales et aux procédures d'évaluation de la conformité doivent se voir reconnaître le droit d'être placés à bord des navires sans essais ni évaluations supplémentaires. En vertu de ce droit, ces équipements bénéficient de la liberté de circulation dans tous les Etats membres. La directive prévoit également que les organismes

désignés par les autorités nationales pour exécuter les procédures d'évaluation de la conformité doivent satisfaire à des critères de qualité communs pour être appelés à travailler pour les autorités nationales. Après l'entrée en vigueur de la directive, l'homologation dans un seul Etat membre sera suffisante pour vendre les équipements dans toute la Communauté. Enfin, les équipements doivent pouvoir être facilement identifiés grâce à l'apposition d'une marque distinctive. Les Etats membres doivent reconnaître tous les équipements portant une telle marque, celle-ci constituant la garantie de la conformité de l'équipement aux exigences de la directive et, partant, la garantie d'un haut niveau de sécurité de cet équipement.

Équipements marins

1995/0163(SYN) - 31/01/1996 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité soutient avec force les objectifs de fond qui sous-tendent la proposition, à savoir : - la sécurité de la navigation; - l'application uniforme des normes d'essais dans la Communauté; - la libre circulation dans tous les Etats membres des équipements approuvés selon les normes, les critères prévus par l'UE. Toutefois, la directive semble plus axée sur l'élimination des entraves à la libre circulation des produits que sur une amélioration supplémentaire des niveaux de sécurité. Le Comité est favorable à la réalisation de la libre circulation des produits et à l'harmonisation des critères d'essai, objectifs déterminants pour une reconnaissance mutuelle automatique des produits dans le cadre de l'Union européenne. De même, il juge positivement l'approche qui consiste à confier à l'avenir à la Commission un rôle de coordination des Etats membres pour le compte de la Communauté.

Équipements marins

1995/0163(SYN) - 20/12/1996 - Acte final

OBJECTIF : la directive a pour objet: a) d'améliorer la sécurité maritime et la prévention de la pollution des milieux marins en assurant l'application uniforme, à bord des navires communautaires, des dispositions des conventions de l'Organisation maritime internationale (OMI); b) d'assurer la libre circulation des équipements marins à l'intérieur de la Communauté. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins. CONTENU : la directive assurera la libre circulation des équipements marins au sein de la Communauté puisque les Etats membres ne pourront pas refuser la mise sur le marché communautaire ou l'embarquement d'équipements répondant aux prescriptions de la directive. La directive autorise l'installation de ces équipements à bord des navires sans essai ou évaluation supplémentaire, ce qui diminuera les coûts administratifs et de procédure que les fabricants doivent supporter pour homologuer les équipements. Ces équipements devront porter une marque distinctive afin d'indiquer leur conformité aux dispositions de la directive. Les Etats membres doivent veiller à ce que les organismes notifiés qui évaluent la conformité des équipements aux normes d'essai soient indépendants, efficaces et professionnellement aptes à exercer leurs tâches. Les Etats membres pourront, dans certains cas, prendre des mesures provisoires pour limiter ou interdire l'utilisation d'équipements portant la marque de conformité. Une procédure simplifiée impliquant un comité de type réglementaire est prévu pour modifier la directive. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 17/02/1997 ECHEANCE FIXEE POUR LA TRANSPOSITION : 01/01/1999

Équipements marins

1995/0163(SYN) - 18/06/1996 - Position du Conseil

La position commune du Conseil a suivi la proposition modifiée sur tous les points en reprenant les amendements du Parlement relatifs à la définition du "navire neuf", à la définition des "normes d'essai" (mention du CEN et du CENELEC), aux organismes notifiés ainsi qu'à la nécessité d'éviter toute discrimination pour les équipements produits dans tous les Etats membres, et pas seulement les Etats membres, lors des essais d'équipements. Par ailleurs, le Conseil s'est écarté de la proposition initiale en introduisant de nouvelles dispositions concernant les aspects suivants : - Objectifs : une mention précise que les certificats de sécurité peuvent être délivrés par un Etat membre ou par un organisme agissant en son nom; - Définitions : la définition des "équipements de radiocommunication" a été insérée et la définition du terme "navire" améliorée, en indiquant clairement que la directive ne s'applique pas aux navires de guerre. De même, le terme "navire communautaire" remplace l'expression "navire de l'UE" dans tout le texte. Il est en outre précisé que la directive ne s'applique pas aux cas dans lesquels un Etat membre délivre un certificat à la demande d'un Etat tiers. Enfin, une référence au CEN et au CENELEC a été introduite dans la définition des "normes d'essai". - Champ d'application : il est prévu que les dispositions de la directive s'appliquent sauf si les conventions internationales en disposent autrement. En outre, la directive exclura l'application de la directive 89/686/CEE relative aux équipements de protection individuelle, étant donné que les normes maritimes sont plus rigoureuses que les normes habituelles dans ce domaine. Une dérogation a été introduite pour les équipements de radiocommunication; - Preuve de la conformité : la procédure à suivre lorsque plusieurs normes d'essai sont mentionnées dans l'Annexe A.1 de la directive pour un même équipement est précisée; - Acceptation des équipements conformes à la directive : il est indiqué clairement qu'un équipement portant le marquage peut circuler librement dans la Communauté et être installé à bord d'un navire; - Demande de normalisation pour les équipements énumérés à l'annexe A.2 (modules d'évaluation de la conformité) : une nouvelle procédure d'attribution de mandat aux organismes de normalisation est introduite; - Immatriculation de navires tiers : les Etats membres doivent délivrer un certificat pour les équipements en question. En outre, les équipements de radiocommunication embarqués sur un navire qui a été transféré du registre d'un Etat tiers ne doivent pas interférer excessivement avec les exigences du spectre des radiofréquences; - Procédure d'évaluation de conformité : la Commission est chargée de conserver et de tenir à jour une liste des équipements approuvés et des demandes retirées ou refusées; - Contrôles effectués sur les équipements conformes : les Etats membres sont exemptés du paiement des contrôles par échantillonnage déjà prévus dans les modules d'évaluation de la conformité. En outre, l'administration de l'Etat du pavillon peut exiger que les personnes chargées, dans la Communauté, de conserver les rapports d'inspection/d'essai des équipements lui fournissent ces documents; - Innovation technique : une nouvelle disposition précise que les équipements de radiocommunication ne doivent pas interférer excessivement avec les exigences du spectre de radiofréquences; - Equipements soumis à des essais : il est prévu de limiter à une courte période l'autorisation d'embarquement d'un équipement non conforme aux procédures d'évaluation de la conformité, aux fins d'essai et d'évaluation des équipements; - Equipement de remplacement non conforme : en ce qui concerne la procédure à suivre dans le cas où un équipement doit être remplacé dans un port situé en dehors de la Communauté, il est précisé qu'en l'absence d'organisation reconnue équivalente à un organisme notifié, les documents accompagnant l'équipement

doivent être délivrés par un Etat membre de l'OMI et partie aux conventions pertinentes; - Comitologie : le Conseil a opté en faveur de la procédure de type III variante A (Comité réglementaire) pour la modification de la directive. Enfin, il faut noter que le Conseil a apporté quelques modifications techniques à l'annexe A (normes d'essai détaillées) et à l'annexe B (modules d'évaluation de la conformité) afin de simplifier l'accès aux documents. A l'annexe C (organismes notifiés), il est précisé que ces organismes doivent satisfaire aux exigences des normes pertinentes de la série EN 45000 et être installés dans la Communauté.

Équipements marins

1995/0163(SYN) - 18/06/1996

Le Conseil a adopté sa position commune. Le texte sera maintenant transmis au Parlement européen pour une seconde lecture, conformément à la procédure de coopération.

Équipements marins

1995/0163(SYN) - 15/07/1996 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission est satisfaite du texte de la position commune qui permettra d'atteindre l'objectif visé. Elle approuve également le choix de la procédure de comité de type III a) compte tenu des aspects "sécurité" de la proposition et des précédents créés par d'autres directives dans le domaine de la sécurité maritime.

Équipements marins

1995/0163(SYN) - 24/10/1996 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant le rapport de M. Nikitas KAKLAMANIS (RDE, Gr), le Parlement européen a modifié la position commune du Conseil sur une directive relative aux équipements marins. Le Parlement demande en particulier : - que les Etats membres veillent à ce que les organismes qu'ils désignent en tant qu'organismes notifiés offrent toutes les garanties d'indépendance par rapport aux fabricants ou aux fournisseurs des équipements qu'ils évaluent; - la suppression de la dérogation concernant les équipements de radiocommunications; - que la Commission soit assistée par un comité consultatif composé des représentants des Etats membres et présidé par le représentant de la Commission.